



RELATIVEMENT à la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8 (ci-après la « *Loi* »), telle qu'elle est modifiée, en particulier les articles 392.4 et 407.1,
ET RELATIVEMENT à Kimberly Heaps

ORDONNANCE DE REFUS

Le 30 juin 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention de rejeter la demande d'agente d'assurance de Kimberly Heaps.

M^{me} Heaps disposait d'un délai de 15 jours après la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal ») en vertu du paragraphe 407.1(3) de la *Loi*.

Le greffier du Tribunal a confirmé que ni M^{me} Heaps, ni quelque autre personne agissant en son nom, n'ont présenté de demande d'audience relativement à l'avis d'intention de rejeter sa demande de permis.

Le paragraphe 407.1(7) de la *Loi* stipule que le surintendant peut donner suite à son intention de rejeter une demande de permis si aucune audience n'est demandée.

ORDONNANCE

La demande de permis d'agente d'assurance présentée par Kimberly Heaps en date du 27 septembre 2013 est rejetée.

FAIT à Toronto (Ontario), le

2015.

Shonna Neil
Directrice, Direction des permis

en vertu des pouvoirs délégués par :
le surintendant des services financiers